



**AVIS DE M. QUINTARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 138 du 17 février 2026 (FS-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 25-85.460

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Rennes du 27 juin 2025

**SAS [W] [2] [Localité 1]
C/**

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

M. [M] [W] et la société [W] [2] [Localité 1] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 27 juin 2025, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs, pour le premier, d'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, pour la seconde, d'homicide involontaire, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

-Les premiers moyens proposés par la société et M. [W], font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation de l'audition de M. [G] [C], alors qu'en retenant, sans s'en expliquer davantage, que les requérants n'avaient pas qualité pour agir en nullité de cette audition, quand ceux-ci faisaient valoir que M. [C] avait été entendu en qualité de représentant de la société, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 171, 593 du code de procédure pénale et 121-2 du code de procédure pénale (1^{ère} branche), qu'en écartant la nullité au motif qu'il n'existait pas contre M. [C] d'indices graves ou concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction était saisi, quand les requérants soutenaient que l'intéressé était entendu en qualité de représentant de la société, contre laquelle il existait de tels indices, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des articles 105, 593 du code de procédure pénale et 121-2 du code pénal (2^e branche) et alors qu'en retenant qu'il n'y avait pas lieu à annulation de l'audition de M. [C] en qualité de témoin quand ce dernier était assisté d'un avocat, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 11, 101, 120, 113-3 et 114 du code de procédure pénale (3^e branche).

Si ces moyens sont identiques pour la société et M. [W], il conviendra de les examiner séparément, le raisonnement les concernant étant différent s'agissant de leur deux premières branches.

**première et deuxième branches du moyen tel que déposé par la société*

Depuis un arrêt du 21 septembre 2021, cité au rapport, votre chambre juge que "pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre" et "l'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué".

Vous jugez par ailleurs qu'une personne morale n'est pas, a priori recevable à se prévaloir des irrégularités affectant l'audition de l'un de ses salariés ou représentants, la personne morale devant démontrer l'existence d'un intérêt propre.

Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité visant à remettre en cause sa jurisprudence selon laquelle une personne morale n'est pas, a priori recevable à se prévaloir des irrégularités affectant l'audition de l'un de ses salariés ou représentants, votre chambre criminelle, a ainsi répondu:

« Les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale, tels qu'interprétés de façon constante par la jurisprudence de la chambre criminelle en ce qu'ils privent la personne morale pénalement poursuivie de la possibilité de dénoncer la violation

des règles applicables en matière d'auditions et d'interrogatoires de membres de son personnel, en particulier de ses cadres, portent-ils atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement aux droits de la défense, au droit de se taire, ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

La question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors qu'en subordonnant la recevabilité d'un moyen de nullité pris de l'irrégularité de l'audition d'un membre du personnel de l'entreprise requérante à l'existence d'un droit propre de la personne morale concernée, et hors le cas où serait démontré le recours par les autorités publiques à un procédé déloyal, les textes précités et leur interprétation jurisprudentielle constante opèrent une conciliation équilibrée entre, d'une part, les droits de la défense ainsi que le droit à un recours effectif devant une juridiction, et d'autre part, les principes de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.

En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer l'une ou l'autre des deux questions posées. » (Crim 30 novembre 2021 n° 21-83.414).

On était dans une espèce où, pour rejeter les conclusions de nullité des auditions de la responsable sécurité environnement et de l'ancien responsable de la maintenance, l'arrêt attaqué avait retenu que la personne morale poursuivie n'avait pas qualité pour contester l'éventuelle irrégularité de ces deux auditions intervenues sans que les intéressés, entendus en qualité de témoin, aient été informés des droits énoncés à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Vous jugez ainsi que « L'exigence du consentement, préalable à son audition, de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, ne vise qu'à la protection des intérêts de celle-ci.

Dès lors, la société poursuivie du chef de travail dissimulé n'a pas qualité pour invoquer la violation de ce texte, même si les personnes entendues étaient ses salariés » (Crim 16 janvier 2024 n° 22-84.243), votre rapporteur relevant que dans cette espèce la formulation du moyen, qui désigne l'une des personnes entendue comme étant le « représentant en France » de la demanderesse, définissait l'intéressé comme étant un cadre dirigeant apte à engager la société.

Il n'en irait autrement que si la personne entendue l'était officiellement en tant que représentant légal de la personne morale.

En l'espèce il ne ressort pas de la procédure que M. [C] ait été entendu comme représentant légal de la société [W], l'arrêt mentionnant qu'il l'a été en tant que salarié.

Dès lors c'est à bon droit que la chambre de l'instruction a considéré que les requérants n'avaient aucune qualité à agir.

La première branche du moyen ne sera donc pas accueillie, rendant inutile l'examen de la seconde.

-S'agissant de ce moyen, en ses deux premières branches, concernant le seul M. [W], conformément à la proposition de votre rapporteur et pour les motifs contenus à son rapport, il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi dès lors qu'il est inopérant, comme se bornant à soutenir que M. [C] était entendu en qualité de représentant de la société, sans comporter la moindre allégation de ce qu'il aurait également représenté M. [W], lequel n'était pas même le représentant légal de la société,

*troisième branche

Comme le relève votre rapporteur et pour les motifs contenus à son rapport, cette branche de ces moyens déposés à l'appui du pourvoi n'est pas de nature à en permettre l'admission dès lors que les griefs qu'elle relève ne constituent pas un moyen de nullité soumis à la chambre de l'instruction et sont donc irrecevables devant la Cour de cassation.

-Les deuxième moyens proposés par la société et M. [W] font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de l'inspection du travail, alors qu'en retenant, pour écarter le moyen pris de ce que l'inspection du travail a procédé à une enquête parallèle sans contrôle du juge d'instruction, que l'ouverture de l'information judiciaire ne mettait pas un terme à l'enquête de ce service qui poursuivait des objectifs distincts de l'action publique, quand l'information, sans mettre un terme à l'enquête de l'inspection du travail, contraignait celle-ci à se soumettre au contrôle du magistrat instructeur, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 13, 14, 15, 28 du code de procédure pénale et L. 8112-1 du code du travail (1^{ère} branche) et qu'en retenant, pour écarter le moyen de nullité pris de l'absence de mise en demeure préalable à l'établissement du procès-verbal de l'inspection du travail, que l'infraction concernée ne relève pas de la liste des infractions dont la notification doit être précédée d'une mise en demeure en l'absence de procès-verbal immédiat, quand elle constate que ce procès-verbal retenait également comme texte d'incrimination les articles R. 4224-3 et R. 4224-4 du code du travail appartenant à cette liste, de sorte qu'une nullité au moins partielle était encourue, la chambre de l'instruction a méconnu les articles L. 4721-4, L. 4721-5 et R. 4721-5 du code du travail (seconde branche).

*première branche

Comme le relève votre rapporteur et pour les motifs contenus à son rapport, cette première branche de ces moyens déposés à l'appui du pourvoi n'est pas de nature à en permettre l'admission dès lors que le grief manque en fait, le juge d'instruction n'ayant été saisi des faits sur lesquels l'inspection du travail a enquêté que postérieurement aux actes d'enquête critiqués;

*seconde branche

En l'espèce les dispositions du code du travail dont le moyen fait grief à la cour d'appel de les retenir comme textes d'incrimination alors que le procès verbal

d'infraction n'a pas été pris après mise en demeure, sont les articles R. 4224-3 et R. 4224-4 .

Par un arrêt cité au mémoire (*Crim.*, 19 octobre 2021 n° 21-80.146) votre chambre a effectivement retenu qu' « Il résulte des articles L. 4721-4 et L. 4721-5 du code du travail que les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du même code, lorsqu'ils constatent une infraction à l'article R. 4224-3 de ce code, sont tenus, s'ils ne dressent pas immédiatement le procès-verbal constatant cette infraction, de mettre l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4 du dit code, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

L'inobservation de cette formalité, dont l'objet est de permettre au contrevenant de se mettre en conformité avant toute poursuite, lui fait nécessairement grief. », censurant une décision qui avait retenu que la formalité de la mise en demeure préalable ne pouvait être source de grief dans la mesure où la venue sur les lieux des inspecteurs avait été suscitée par l'accident, qui a donné lieu à des investigations dans ce cadre, qui ont in fine conduit à la seule poursuite pour manquement aux dispositions de l'article R. 4224-3 du code du travail.

Cependant, et comme le relève votre rapporteur, nous étions dans ce cas dans l'hypothèse d'une poursuite limitée à l'infraction à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et donc fondée sur le procès verbal de l'inspection du travail et non du chef de blessures involontaires, c'est à dire dans le cas où une mise en demeure préalable aurait permis à l'employeur de procéder à une mise en conformité qui aurait pu convaincre l'inspection du travail de ne pas établir le procès verbal, sans lequel aucune poursuite n'aurait été initiée . Dès lors dans cette espèce il ne pouvait être retenues les dérogations prévues à l'article L4521-5 qui autorise l'inspection du travail « à dresser immédiatement procès verbal, sans mise en demeure préalable, lors que les faits (...) présentent un danger grave ou imminent », Le danger en l'espèce avait été préalable mais n'était plus immédiat.

Dans la mesure où, dans notre hypothèse, il y a une poursuite pour homicide involontaire, dont la cause a pu être établie par la violation de manquements aux règles de sécurité prévues aux articles R. 4224-3, R. 4224-4 et R. 4323-52 du code du travail, le relevé de ces infractions existant dans le cadre de l'information ouverte des chefs notamment d'homicide involontaire, donc préalablement à l'établissement du procès verbal critiqué, le défaut de mise en demeure préalable à celui-ci ne peut être source de grief.

Cette branche du moyen ne sera pas accueillie;

Les troisièmes moyens proposés par la société et M. [W] qui font grief à l'arrêt attaqué à d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen de la société et des actes subséquents, alors qu'en retenant que les mises en examen ne pouvaient être considérées comme tardives sans répondre aux conclusions déterminantes de la requérante, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa

décision au regard de l'article 593 du code de procédure pénale (1^{ère} branche) et qu'en retenant que les mises en examen tardives n'avaient pas eu pour but ou pour résultat d'éluder les garanties dues aux personnes mises en examen, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 593 du code de procédure pénale (seconde branche), conformément à la proposition de votre rapporteur et pour les motifs contenus à son rapport, ils ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi, dès lors que

* en leur première branche ils ne font que remettre en cause une jurisprudence constante de votre chambre criminelle qui juge que le juge d'instruction a la faculté de ne mettre en examen une personne déterminée qu'après s'être suffisamment éclairé sur sa participation aux agissements incriminés et demeure maître du moment où il estime opportun de procéder à cette mise en examen,

*en leur seconde branche sont dès lors inopérantes.

Avis de rejet